CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.080 du 29 juin 1995

A.60.804/VI-12.047

En cause : **HASTIRE** David,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1994 par David HASTIRE qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'homologation, 2ème section, du 5 septembre 1994, notifiée au requérant le 9 septembre 1994, portant refus de l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur qui lui a été délivré le 30 juin 1994 par l'Université du Travail Paul Pastur - Institut Jean Jaurès;

Vu l'arrêt n° 51.527 du 3 février 1995 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les lettres des 20 février 1995 et 1er mars 1995 respectivement des parties requérante et adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué ayant été retiré, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d’Etat,
LEROY, conseiller d’Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.